

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME JOUVEAU
TEL. 04.76.60.33.25

Dossier n°25093

A R R E T E N° 2004-12484

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU les arrêtés n°92-2508 en date du 22 mai 1992 et n°96-650 du 5 février 1996 ayant autorisé la société IKEA Distribution France SNC à exploiter un entrepôt couvert de produits combustibles ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 juillet 2004 ;

VU la lettre, en date du 18 août 2004, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 2 septembre 2004 ;

VU la lettre, en date du 10 septembre 2004, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant devraient permettre de prévenir les risques et nuisances présentés par ces installations notamment en matière d'incendie, de sécurité et de rejets des eaux usées et pluviales ;

CONSIDERANT l'extension de l'entrepôt n'entraînera pas d'augmentation importante des nuisances dues essentiellement aux transports ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers montre qu'en cas d'incendie de la nouvelle cellule, le flux de 5 kW/m² reste dans la limite de propriété et que le flux de 3 kW/m² n'atteint pas les tiers ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société IKEA Distribution France SNC en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société IKEA Distribution France SNC est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à Saint Quentin Fallavier, Parc de Chesnes Ouest, 70 rue de Morellon.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Saint Quentin Fallavier pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Maire de Saint Quentin Fallavier et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IKEA Distribution France SNC.

FAIT à GRENOBLE, le - 8 OCT. 2004

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

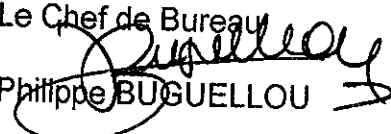

Dominique BLAIS

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2004-12484

En date du 8 octobre 2004

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau


Philippe BUGUELLOU

IKEA Distribution France SNC
79 rue du Morellon BP 74
38291 ST QUENTIN FALLAVIER

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 1 - La société IKEA Distribution France SNC est autorisée à procéder à l'extension de son entrepôt de St Quentin Fallavier par la mise en service d'une nouvelle cellule de stockage de 6 000 m².

Les activités exercées sont les suivantes :

- entrepôt couvert de produits combustibles d'une capacité maximale de 1036 000 m³, 42 990 T (rubrique 1510-1) soumis à autorisation,
- installations de combustion d'une puissance totale de 5,4 MW (rubrique 2910-A-2) soumise à déclaration,
- atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance totale de 700 kW (rubrique 2925) soumis à déclaration,
- dépôt de bois de 3 000 m³ (rubrique 1530-2) soumis à déclaration.

Article 2 - Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux 92-2508 du 22 mai 1992 et 96-650 du 5 février 1996 sont applicables à l'ensemble de l'entrepôt.

Article 3 - Les dispositions des articles 6 à 26 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sont applicables à la construction et à l'exploitation de la nouvelle cellule de stockage.

Article 4 - Les dispositions des articles 3, 10, 13, 14, 15, 22 à 26 de l'arrêté ministériel précité sont applicables à l'ensemble de l'entrepôt.

Article 5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le débit horaire minimal, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (sanitaires, RIA,...) doit être de 300 m³/h.

Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 4 heures grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée.

Le débit et la capacité des sources seront attestées par le gestionnaire du réseau ; les attestations seront remises au bureau d'analyse et de prévision des risques de l'état-major du SDIS (24 rue René Camphin 38600 FONTAINE).

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service d'incendie et de secours.

Toutefois le 1/3 au moins des ressources en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

L'exploitant devra prendre contact dans les meilleurs délais possibles avec les sapeurs-pompiers du CSP Bourgoin Jallieu (Tel 04 74 93 30 68) afin de leur remettre tous les documents graphiques et les renseignements nécessaires à la répertorialion de l'entreprise par la mise à jour du plan de secours indispensable aux sapeurs-pompiers (plan « ETARE » n° 152).

Un exemplaire de ces éléments de répertorialion des risques et de préparation à l'intervention devra être transmis d'urgence au SDIS et en tout état de cause avant la mise en service de la nouvelle cellule.

La rétention des eaux de lutte contre l'incendie aura un volume minimal de 1700 m³.